

## Arme de catégorie D (en vente libre ou soumise à enregistrement)

Mise à jour le 06.09.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les armes de la catégorie D sont soit en vente libre (avec quelques restrictions, notamment en matière de vente aux mineurs), soit soumises à une simple procédure d'enregistrement.

### Armes en vente libre

### Armes soumises à enregistrement

### Munitions des armes soumises à enregistrement

### Personnes autorisées à acquérir et détenir une de ces armes

### Conservation à domicile

### Où s'adresser ?

### Références

## Armes en vente libre

Sont classés dans cette catégorie :

- tout objet pouvant présenter un danger pour la sécurité publique, comme par exemple les armes non à feu camouflées, les poignards, couteaux-poignards, matraques, projecteurs hypodermiques,
- certaines bombes aérosols incapacitantes ou lacrymogènes,
- certaines armes à impulsion électrique de contact,
- les armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés,
- les armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 (à l'exception de celles classées dans une autre catégorie en raison de leur dangerosité),
- certaines armes historiques ou de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900,
- les armes et les lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules,
- les armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour d'autres projectiles,
- les munitions et éléments de munitions à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection.
- les matériels de guerre antérieurs au 1er janvier 1946 et dont les armements sont rendus impropres au tir,
- certaines matériels de guerre postérieurs au 1er janvier 1946 dont les armements sont neutralisés.

## Armes soumises à enregistrement

Doivent faire l'objet d'une **demande d'enregistrement** :

- les armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon,
- les éléments de ces armes,
- les munitions et éléments des munitions de ces armes.

## Munitions des armes soumises à enregistrement

L'acquisition des systèmes d'alimentation des armes de la catégorie D soumises à enregistrement se fait sur présentation :

- soit du **permis de chasser** délivré en France ou à l'étranger accompagné du titre de validation pour l'année en cours (ou de l'année précédente),
- soit de la licence de tir en cours de validité.

## Personnes autorisées à acquérir et détenir une de ces armes

Pour acquérir une de ces armes, un de ses éléments ou ses munitions, il faut être majeur et, pour les armes soumises à enregistrement, il faut en plus être titulaire :

- d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, accompagné du titre de validation pour l'année en cours,
- ou d'une licence en cours d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap.

**À savoir** : les personnes ayant été traitées dans un service de psychiatrie et qui souhaitent acquérir une arme ou des munitions doivent produire un certificat délivré par un médecin psychiatre et datant de moins d'un mois.

## Conservation à domicile

Pour conserver à son domicile une arme de la catégorie D soumise à enregistrement, il faut :

- soit la ranger dans un coffre fort ou une armoire forte adaptés au type de matériels détenus,
- soit démonter une pièce essentielle la rendant immédiatement inutilisable et conserver cette pièce à part,
- soit utiliser tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

**Où s'adresser ?**

**Préfecture**

Pour obtenir des informations (sauf à Paris)  
*Ministère en charge de l'intérieur*

**Sous-préfecture**

Pour obtenir des informations (sauf à Paris)  
*Ministère en charge de l'intérieur*

**À Paris**

**Préfecture de police de Paris**

Pour obtenir des informations à Paris

**Références**

**Code de la sécurité intérieure : articles L311-1 à L317-11**

**Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif**

**Arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection**